



Ancienne teneur	Nouvelle teneur	Explications	
<p><i>Table des matières</i></p>	<p>A. DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>B. VOTATIONS ET ELECTIONS AUX URNES</p> <p>B1 VOTATIONS AUX URNES</p> <p>B2 ELECTIONS AUX URNES</p> <p>1. Dispositions transitoires et finales</p> <p>2. Elections selon le système majoritaire</p> <p>C. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p>Certificat de dépôt public</p> <p>Indications relatives à l'approbation</p>	<p>A. DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>B. VOTATIONS AUX URNES</p> <p>C. ELECTIONS AUX URNES</p> <p>1. Dispositions générales</p> <p>2. Elections selon le système majoritaire</p> <p>D. DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Certificat de dépôt public</p> <p>Indications relatives à l'approbation</p>	<p><i>Avec la modification de notre règlement d'organisation, nous avons élargi les objets pouvant être soumis en votation populaire. De ce fait, sur recommandation de l'OACOT, nous modifions, respectivement nous complétons notre Règlement concernant les élections et les votations aux urnes en nous basant sur le Règlement type</i></p>
<p>Jours de votation et d'élection</p>	<p>Art. 5¹ Les jours d'élection sont fixés par le conseil communal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours d'élection ou de votations cantonales ou fédérales.</p>	<p>Art. 5¹ Les jours de votation et d'élection sont fixés par le conseil communal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours d'élection ou de votations cantonales ou fédérales.</p>	<p><i>Mise à jour suite à la modification de notre RO</i></p>
<p>Heures d'ouverture des locaux de vote</p>	<p>Art. 6¹ Les locaux de vote sont ouverts de 10h à 12h le jour de l'élection (dimanche).</p> <p>²Le vote anticipé est possible les vendredi et samedi précédant le scrutin par le dépôt de l'enveloppe du vote par correspondance dans la ou les boîte(s) communale(s) désignée(s) à cet effet, le samedi jusqu'à 20 heures au plus tard.</p>	<p>Art. 6¹ Les locaux de vote sont ouverts de 10h à 12h le jour de la votation ou de l'élection (dimanche).</p> <p>² Le vote anticipé est possible par le dépôt de l'enveloppe du vote par correspondance dans la ou les boîte(s) communale(s) désignée(s) à cet effet, le dimanche jusqu'à 9 heures au plus tard.</p>	<p><i>Il s'agit d'élargir le vote anticipé pour les citoyennes et citoyens</i></p>
<p>Impression des bulletins de vote et des bulletins électoraux</p>	<p>Art. 7¹ Le secrétaire communal fait imprimer les bulletins électoraux.</p>	<p>Art. 7¹ Le secrétaire communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux officiels.</p>	<p><i>Mise à jour suite à la modification de notre RO</i></p>
<p>Impression des bulletins électoraux</p>	<p>Art. 7⁴ (---)</p>	<p>Art. 7⁴ Lorsque des votations et des élections ont lieu simultanément, les bulletins doivent pouvoir être différenciés par leur couleur.</p>	<p><i>Mise à jour suite à la modification de notre RO</i></p>
<p>Carte de légitimation</p>	<p>Art. 8¹ Le secrétaire communal veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs au plus tard trois semaines avant le jour de l'élection. La réglementation particulière contenue à l'article 9, 1^{er} alinéa est réservée.</p>	<p>Art. 8¹ Le secrétaire communal veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs au plus tard trois semaines avant le jour de la votation ou de l'élection. La réglementation particulière contenue à l'article 9, 1^{er} alinéa est réservée.</p>	<p><i>Mise à jour suite à la modification de notre RO</i></p>
<p>Carte de légitimation</p>	<p>Art. 8² La carte de légitimation doit contenir toutes les indications permettant d'identifier l'électeur se rendant aux urnes et renseigner sur les élections auxquelles ce dernier a le droit de participer.</p>	<p>Art. 8² La carte de légitimation contient les indications suivantes:</p> <p>a) nom, prénom(s), sexe, année de naissance, adresse de l'électeur;</p> <p>b) renseignements sur les votations et les élections auxquelles l'électeur a le droit de participer;</p> <p>c) date de la votation ou de l'élection.</p>	<p><i>Mise à jour suite à la modification de notre RO</i></p>

Envoi du matériel d'élection	Art. 9 ¹ Le corps électoral reçoit les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel d'élection communal.	Art. 9 ¹ Le corps électoral reçoit les bulletins de vote ou les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel de vote et d'élection communal.	Mise à jour suite à la modification de notre RO
Message	Art. 9 ¹ Le corps électoral reçoit les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel d'élection communal	Art. 9 ¹ Le corps électoral reçoit les bulletins de vote ou les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel de vote et d'élection communal	Mise à jour suite à la modification de notre RO
Message	Art. 9	³ Pour les votations, les électeurs reçoivent avec leur bulletin de vote un message bref et objectif du conseil communal, qui tient également compte des arguments des opposants.	Mise à jour suite à la modification de notre RO
Matériel de propagande	Art. 9 ³ Pour les élections communales, les partis et les groupes d'électeurs peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le conseil communal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli. ⁴ Il n'y a pas d'envoi de matériel de propagande électorale pour le second tour.	Art. 9 ⁴ Pour les élections communales, les partis et les groupes d'électeurs peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le conseil communal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli. ⁵ Il n'y a pas d'envoi de matériel de propagande électorale pour le second tour.	Mise à jour suite à la modification de notre RO
Tirage des bulletins de vote et des bulletins électoraux	Art. 10 Le corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins électoraux officiels vierges en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, propositions ou listes.	Art. 10 Le corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins de vote ou de bulletins électoraux officiels vierges en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, propositions ou listes.	Mise à jour suite à la modification de notre RO
Bureau électoral	Art.11 ¹ Le conseil communal élit le bureau électoral et son président pour chaque scrutin. ² Les noms de ses membres doivent être publiés une fois dans la feuille officielle d'avis.	Art.11 ¹ Le conseil communal élit le bureau électoral pour 4 ans. Le bureau électoral est composé de 10-12 personnes. ² Le conseil communal élit le président et le secrétaire du bureau électoral pour chaque scrutin. Ils peuvent être choisis parmi les membres permanents du bureau électoral ou parmi les ayants droit au vote de la commune. ³ Pour les votations portant sur plusieurs objets ainsi que pour les élections, le conseil communal peut élargir le bureau électoral. ⁴ Les noms de ses membres doivent être publiés une fois dans l'organe de publication officiel de la commune.	Il s'agit de professionnaliser le dépouillement en nommant des citoyennes et des citoyens dans un bureau de dépouillement permanent Mise à jour pour pouvoir une fois passer au numérique
Nullité du scrutin	Art. 14 ¹ Après la clôture du scrutin, le bureau électoral commence par compter le nombre des cartes de légitimation et le nombre des bulletins électoraux timbrés rentrés.	Art. 14 ¹ Après la clôture du scrutin, le bureau électoral commence par compter le nombre des cartes de légitimation et le nombre des bulletins de vote ou des bulletins électoraux timbrés rentrés.	Mise à jour suite à la modification de notre RO
Détermination des résultats	Art. 15 Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau électoral. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible.	Art. 15 ¹ Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau électoral. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible.	Mise à jour par rapport au Règlement type

		² L'admissibilité du dépouillement anticipé est régie par l'article 19 de l'ordonnance cantonale sur les droits politiques (ODP).	Mise à jour par rapport au Règlement type
Recomptage en cas de résultats très serrés		Art. 15 bis ¹ Si le résultat définitif d'une votation ou d'une élection selon le mode majoritaire est très serré, le conseil communal ordonne un recomptage. ² L'article 27 de la loi sur les droits politiques (LDP) définit dans quels cas le résultat est réputé très serré.	Mise à jour par rapport au Règlement type
Procédure en cas d'irrégularités	Art. 17 ¹ Tout membre du bureau électoral ou trois électeurs peuvent demander au plus tard trois jours après le scrutin le réexamen des bulletins électoraux, en adressant une requête motivée au conseil communal. ² S'il s'avère que la demande de réexamen est justifiée, l'administration communale y procède.	Art. 17 ¹ Toute personne peut dénoncer au conseil communal des irrégularités ou des vices survenus lors d'une votation ou d'une élection, ou en rapport avec une demande de vote populaire ou une initiative populaire. ² Le conseil communal ordonne une enquête si les irrégularités ou les vices dénoncés sont graves ou s'ils ne sont pas manifestes.	Mise à jour par rapport au Règlement type
Procès-verbal du scrutin	Art. 18 ¹ Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin. ² Le procès-verbal doit contenir: – la date et l'objet du scrutin, – le nombre d'électeurs inscrits dans le registre des électeurs, – le nombre de cartes de légitimation rentrées, – la participation au scrutin, – le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls, – le nombre de bulletins valables entrant en ligne de compte, – les éventuelles remarques du bureau électoral. – le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat, – la majorité absolue au premier tour, – le nom des personnes élues. ³ Le procès-verbal doit être signé par le président ainsi que le secrétaire du bureau électoral et remis au conseil communal.	Art. 18 ¹ Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin. ² Le procès-verbal doit contenir: – la date et l'objet du scrutin, – le nombre d'électeurs inscrits dans le registre des électeurs, – le nombre de cartes de légitimation rentrées, – le nombre total de bulletins rentrés, – la participation au scrutin, – le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls, – le nombre de bulletins valables entrant en ligne de compte, – les éventuelles remarques du bureau électoral. ³ Il doit contenir en outre, pour les votations, le nombre des « oui » et des « non » par objet, ainsi que, le cas échéant, le résultat concernant la question subsidiaire. ⁴ Il doit contenir en outre, pour les élections selon le système majoritaire: – le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat, – le nombre de suffrages blancs, – la majorité absolue au premier tour, – le nom des personnes élues. ⁵ Le procès-verbal doit être signé par le président ainsi que le secrétaire du bureau électoral et remis au conseil communal.	Mise à jour suite à la modification de notre RO
Conservation du matériel de vote et du matériel électoral	Art. 19 ¹ Le matériel est trié, mis en paquet, placé sous scellé ou plombé et conservé en lieu sûr avec un double du procès-verbal. Il sert de preuve en cas de procédure de recours ou de nouveau comptage officiel. ² Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, le secrétaire communal détruit le matériel.	Art. 19 ¹ Les bulletins et les cartes de légitimation sont emballés, scellés et conservés en lieu sûr avec un double du procès-verbal. ² Les bulletins blancs, ceux qui ont été déclarés nuls et les bulletins non timbrés sont séparés et emballés avec les bulletins valables. ³ Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, le secrétaire communal détruit le matériel de vote. La destruction doit être consignée dans un procès-verbal.	Mise à jour par rapport au Règlement type

<p>Recours</p>	<p>Art. 20 ¹ Les recours relatifs à des élections ainsi que le recours contre un acte en relation avec la préparation d'une élection ou d'une votation doivent être déposés auprès du préfet dans un délai de 10 jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours. ³ Lorsqu'un acte en relation avec la préparation d'une élection ou d'une votation est contesté et que le délai de recours de dix jours n'échoit pas après le jour de la décision, le recours doit être formé contre l'acte préparatoire. Le délai de recours commence à courir le jour qui suit la notification ou la publication de l'acte préparatoire attaqué.</p>	<p>Art. 20 ¹ Les recours relatifs à des élections ainsi que le recours contre un acte en relation avec la préparation d'une élection, d'un scrutin populaire ou d'un vote doivent être déposés auprès du préfet dans un délai de 10 jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours. ³ Lorsqu'un acte en relation avec la préparation d'une élection, d'un scrutin populaire ou d'un vote est contesté et que le délai de recours de 10 jours n'échoit pas après le jour de la décision, le recours doit être formé contre l'acte préparatoire. Le délai de recours commence à courir le jour qui suit la notification ou la publication de l'acte préparatoire attaqué.</p>	<p>Mise à jour suite à la modification de notre RO</p>
	<p>B. Votations et Elections aux urnes B1. Votations aux urnes</p>	<p>B. Votations aux urnes</p>	<p>Mise à jour par rapport au Règlement type</p>
<p>Majorité</p>	<p>Art. 24 Un projet est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des suffrages exprimés valablement. Lors du calcul de la majorité, les suffrages blancs ne sont pas pris en considération.</p>	<p>Art. 24 Un projet est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des suffrages exprimés valablement. Lors du calcul de la majorité, les suffrages blancs et les suffrages nuls ne sont pas pris en considération.</p>	<p>Mise à jour par rapport au Règlement type</p>
<p>Initiatives avec contre-projet</p>		<p>Art. 24 bis ¹ Un éventuel contre-projet est soumis à la votation populaire en même temps que l'initiative. ² Les électeurs et électrices peuvent accepter les deux propositions. ³ Trois questions figurent sur le bulletin de vote: 1. Acceptez-vous l'initiative? 2. Acceptez-vous le contre-projet? 3. Si l'initiative comme le contre-projet sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur: l'initiative ou le contre-projet? Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote. ⁴ La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls n'entrent pas en ligne de compte. ⁵ Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, le résultat de la troisième question est déterminant. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.</p>	<p>Mise à jour par rapport au Règlement type</p>
<p>Votations avec variante</p>		<p>Art. 24 ter ¹ La votation avec variante est admise. Les deux variantes (A et B) sont soumises simultanément au vote. ² Les électeurs et électrices peuvent accepter les deux variantes. ³ Trois questions figurent sur le bulletin de vote: 1. Acceptez-vous la variante A? 2. Acceptez-vous la variante B? 3. Si la variante A comme la variante B sont acceptées par le peuple, laquelle des deux doit entrer en vigueur : la variante A ou la variante B? Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote.</p>	<p>Mise à jour par rapport au Règlement type</p>

		<p>⁴ La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls n'entrent pas en ligne de compte.</p> <p>⁵ Lorsque tant la variante A que la variante B sont acceptées, le résultat de la troisième question est déterminant. Entre en vigueur la variante qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.</p>	Mise à jour par rapport au Règlement type
	B2. Elections aux urnes	C. Elections aux urnes	Mise à jour par rapport au Règlement type
Annnonce des élections	<p>Art. 25</p> <p>³ Le conseil communal annonce les élections au moins neuf semaines avant le jour du scrutin dans la feuille officielle d'avis. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats.</p>	<p>Art. 25</p> <p>³ Le conseil communal annonce les élections au moins neuf semaines avant le jour du scrutin dans l'organe de publication officiel de la commune. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats.</p>	Mise à jour pour pouvoir une fois passer au numérique
Listes de candidats	<p>Art.26 ¹ Les listes de candidats peuvent être déposées auprès du secrétariat communal jusqu'au 44^e jour précédant le scrutin (vendredi 17h00).</p>	<p>Art.26 ¹ Les listes de candidats peuvent être déposées auprès du secrétariat communal jusqu'au 44^e jour précédant le scrutin (vendredi 12h00).</p>	Le changement d'heure facilite le contrôle des listes et la rédaction des courriers de réception des listes à destination des candidats
Manque de candidatures	<p>Art. 31</p> <p>² Le secrétaire communal doit annoncer dans la feuille officielle d'avis au moins quatre semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs la possibilité de vote mentionnée au 1^{er} alinéa.</p>	<p>Art. 31</p> <p>² Le secrétaire communal doit annoncer dans l'organe de publication officiel de la commune au moins quatre semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs la possibilité de vote mentionnée au 1^{er} alinéa.</p>	Mise à jour pour pouvoir une fois passer au numérique
Publication	<p>Art. 32</p> <p>² Il ou elle publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis, au moins quatre semaines avant le jour du scrutin.</p>	<p>Art. 32</p> <p>² Il ou elle publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans l'organe de publication officiel de la commune, au moins quatre semaines avant le jour du scrutin.</p>	Mise à jour pour pouvoir une fois passer au numérique
Façon de remplir le bulletin électoral	<p>Art. 33</p> <p>¹ On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur une liste valable.</p> <p>² L'électeur peut inscrire sur son bulletin autant de noms de candidats qu'il y a de membres de l'autorité à élire, chaque nom ne pouvant être inscrit qu'une fois.</p> <p>³ (...)</p>	<p>Art. 33</p> <p>¹ On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur une liste valable.</p> <p>² L'électeur peut inscrire sur son bulletin autant de noms de candidats qu'il y a de membres de l'autorité à élire, chaque nom ne pouvant être inscrit qu'une fois.</p> <p>³ (...)</p> <p>⁴ Sont considérés comme suffrages blancs les lignes laissées vides.</p>	Mise à jour par rapport au Règlement type
Bulletins électoraux n'entrant pas en ligne de compte	<p>Art. 34</p> <p>¹ Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.</p> <p>² Les bulletins électoraux timbrés sont nuls :</p> <ul style="list-style-type: none"> – s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels établis par l'administration communale, – s'ils ne contiennent que des noms de personnes qui ne sont pas candidates – s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur, – s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur, – s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes. 	<p>Art. 34</p> <p>¹ Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.</p> <p>² Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.</p> <p>³ Les bulletins électoraux timbrés sont nuls :</p> <ul style="list-style-type: none"> – s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels établis par l'administration communale, – s'ils ne contiennent que des noms de personnes qui ne sont pas candidates – si, après mise au point conformément à l'article 50, ils contiennent un nombre de noms supérieur à celui des membres de l'autorité à élire, 	Mise à jour par rapport au Règlement type

	<p>³ Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur, - s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur, - s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes. <p>⁴ Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.</p>	<p>Mise à jour par rapport au Règlement type</p>
<p>Noms en surnombre</p>	<p>Art. 36</p> <p>¹ Lorsque, après élimination, conformément à l'article 35, des éventuels suffrages nuls, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.</p> <p>² On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.</p>	<p>Art. 36</p> <p>¹ Lorsque, après élimination, conformément à l'article 35, des éventuels suffrages nuls, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.</p> <p>² On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.</p>	<p>Mise à jour par rapport au Règlement type</p>
<p>Majorité absolue</p>	<p>Art. 37</p> <p>² Le nombre total de suffrages valables doit être divisé par le double du nombre total de sièges à pourvoir, le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue.</p>	<p>Art. 37</p> <p>² Le nombre total de suffrages valables doit être divisé par le double du nombre total de sièges à pourvoir, le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les suffrages blancs n'entrent pas en ligne de compte lors du calcul de la majorité.</p>	<p>Mise à jour par rapport au Règlement type</p>
<p>Election tacite</p>	<p>Art. 40</p> <p>Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir, le conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis suivante.</p>	<p>Art. 40</p> <p>Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir, le conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats. L'élection tacite doit être publiée dans l'organe de publication officiel de la commune suivant.</p>	<p>Mise à jour par rapport au Règlement type</p>
	<p>C. Dispositions transitoires et finales</p>	<p>C. Dispositions finales</p>	<p>Mise à jour par rapport au Règlement type</p>